

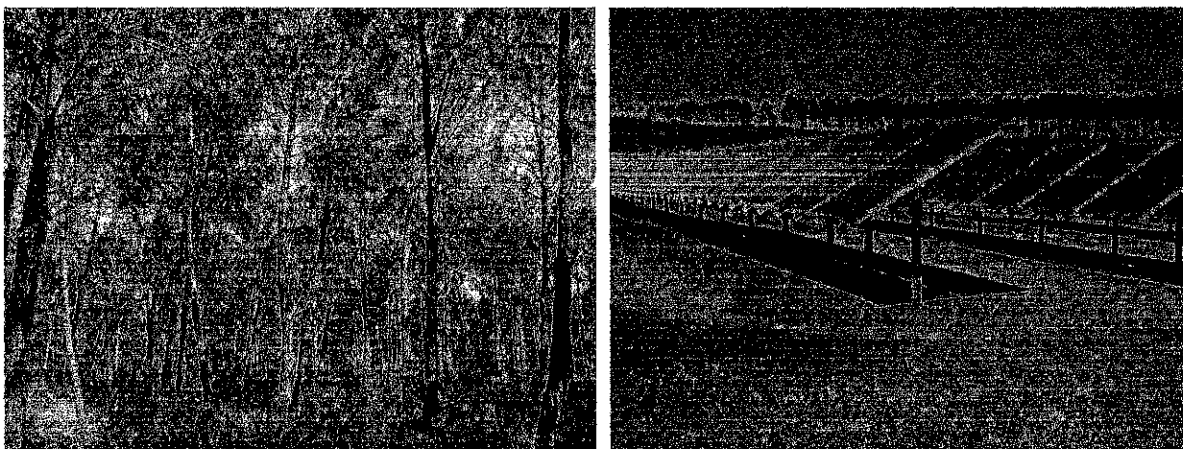
Département de Lot et Garonne

Commune de BOUSSES

Enquête publique

(Organisée du 20 août au 19 septembre 2013)

**Sur la demande d'autorisation de défrichement présentée par
le groupement forestier de Luquestrany**



**Rapport et conclusions
du commissaire enquêteur**

Bernard HAAGE

Sommaire

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I Généralités.....Page 3

I-1 La demande soumise à l'enquête.	Page 3
I-2 Procédure applicable.	Page 3

II Le projet soumis à l'enquêtePage 4

II-1 Les motifs de la demande	Page 4
II-2 Les travaux prévus	Page 4
II-3 Les terrains concernés	Page 5
II-4 les compensations au défrichement	Page 5

III Organisation et déroulement de l'enquête Page 5

III-1 Composition du dossier	Page 5
III-2 Organisation de l'enquête	Page 6
III-3 Information du public	Page 6
III-4 Déroulement de l'enquête	Page 7
III-5 Les observations recueillies	Page 7
III-6 Procès verbal de synthèse	Page 8

IV Conclusion partiellePage 8

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

CONCLUSIONS Page 9

I Sur la procédurePage 9

II Sur les résultats de l'enquêtePage 9

II-1 Les observations favorables	Page 9
II-2 Les observations de la SEPANLOG et les réponses du pétitionnaire	Page 9

III Sur le projetPage 10

III-1 le choix du photovoltaïque	Page 10
III-2 l'impact du projet sur l'environnement	Page 10
III-3 le projet et la réglementation applicable	Page 11

AVIS MOTIVÉPage 13

Annexes :

- 1-Arrêté préfectoral organisant l'enquête
- 2-Avis d'enquête
- 3-certificat d'affichage
- 4-Procès verbal de synthèse des observations
- 5-Mémoire en réponse du demandeur
- 6-tableau des mesures de réduction/compensation

I Généralités.

I-1 La demande soumise à l'enquête.

Le groupement forestier de Luquestrany sollicite l'autorisation de défricher une partie de sa propriété forestière située sur la commune de Boussès. Cette demande a pour but de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque, projet porté par les sociétés Loubataire Ouest, Loubataire Nord et Loubataire Est. Les parcelles dont l'utilisation est projetée représentent une superficie de 50 hectares 3 ares et 49 centiares.

Le projet est la reprise partielle d'un projet déposé par EDF en 2011 qui portait sur une superficie deux fois plus importante.

En vue d'organiser l'enquête publique le préfet de Lot et Garonne avait, à l'époque, sollicité du tribunal administratif de Bordeaux la désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant.

Le projet a été abandonné à ce stade en raison en particulier des réserves émises par l'autorité administrative compétente en matière d'environnement signalant la présence d'espèces protégées sur le site et la non-conformité générale du projet par rapport au document de cadrage des services de l'Etat pour ce genre d'installation.

Ce document prescrit en effet d'éviter d'implanter des installations photovoltaïques sur des surfaces forestières peu affectées par la tempête du 24 janvier 2009 (tempête « Klaus »).

Le nouveau projet tient compte de ces critiques et a reçu de ce fait un accueil plus favorable de la part de l'autorité précitée.

L'autorisation de défrichement soumise à la présente enquête déposée auprès du préfet de Lot et Garonne a été jugée complète à la date du 12 février 2013.

Le délai imparti à l'administration pour prendre sa décision expire au 12 octobre 2013. En l'absence de décision à cette date celle-ci sera alors réputée défavorable (article R 341 du code forestier).

I-2 Procédure applicable.

La procédure engagée est prévue au code forestier aux articles L341-1 à L341-10, R341-1 à R341-7 et au code de l'environnement articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27

Elle a été récemment précisée par la circulaire du 28 mai 2013 (agriculture, agroalimentaire et forêt).

En vertu de ces textes, est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Les défrichements sont, sauf dispense ou exception prévues par la loi, soumis à autorisation, et à étude d'impact lorsqu'ils concernent des superficies égales ou supérieures à 25 hectares.

La demande d'autorisation de défrichement est adressée au préfet du département où sont situés les terrains à défricher.

Elle est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire.

Elle est accompagnée d'un dossier (composition rappelée plus loin).

Elle est instruite par le préfet.

Cette instruction comprend une enquête publique d'une durée d'un mois.

La demande peut être refusée pour des raisons tenant à la salubrité publique ou à la préservation d'espèces animales par exemple.

En cas d'autorisation elle peut être soumise à conditions comme la mise en place de boisements compensatoires (cf. partie conclusions du présent rapport).

Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative. (dans le cas présent la réalisation du projet nécessite également la délivrance d'un permis de construire).

La demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de huit mois à compter de la réception du dossier complet.

II Le projet

II-1 Les motifs de la demande.

La demande de défrichement est présentée en vue de la réalisation d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque au sol.

Cette centrale sera constituée de 104.500 modules photovoltaïques pour une puissance nominale de 27,17 Mégawatt. La quantité d'électricité produite annuellement est évaluée à 34,5 millions de kilowatt heure.

L'ensemble des panneaux sera relié à 21 postes transformateurs pour transformer le courant électrique continu produit en courant alternatif

Ce dispositif est complété par 3 postes de moyenne tension.

Le transport vers le réseau électrique géré par ERDF se fera par le biais de câbles de raccordement enterrés reliant la centrale soit au poste de Mézin (à 16 km) soit au poste de Nérac (à 20km).

II-2 Les travaux prévus.

Ils comprennent deux opérations distinctes se succédant dans le temps :

1 le défrichement :

Le défrichement consiste en la coupe rase des arbres et arbustes existants et l'arrachage des souches, suivis d'une évacuation des déchets en résultant. Il permettra le dégagement de l'espace nécessaire à l'installation des panneaux solaires et des installations annexes.

2-L'installation des panneaux solaires et des installations annexes :

L'installation de la centrale comporte les opérations suivantes :

- terrassment pour niveler le terrain,
- creusement de tranchées pour le passage des câbles et l'implantation des panneaux,
- montage et fixation des panneaux,
- pose et connexion des câbles,
- implantation des bâtiments techniques,
- installation et paramétrage des onduleurs et transformateurs,
- installation du système de surveillance,
- installation et connexion du poste de livraison.

L'ensemble des travaux y compris le défrichement devrait prendre entre 4 et 6 mois.

II-3 Les terrains concernés.

Le projet est prévu sur la commune de Boussès au lieudit « Loubataire » sur les parcelles cadastrales AC 70, 71, 72, 73, et 76. La superficie totale est de 50 hectares 3 ares et 49 centiares.

Les terrains, drainés par des fossés sont plats, d'une altitude comprise entre 124 et 127m.

Ces parcelles sont actuellement consacrées à la monoculture du pin avec des peuplements dont l'âge est compris entre 15 et 37 ans.

Les arbres, endommagés par les tempêtes de 1999 et 2009 sont menacés par la présence d'un champignon, le « fomes » qui provoque leur dépérissement.

Le fomes se propage par le sol le long des racines des arbres ce qui rend la lutte particulièrement difficile. Le service de la santé des forêts dans un rapport établi en 2003 concluait à la nécessité d'une coupe à blanc à bref délai sur les parcelles contaminées et signalait que l'arrachage des souches a donné des résultats satisfaisants là où il a été pratiqué.

II-4 les compensations au défrichement.

Le pétitionnaire a prévu, tenant compte de la politique appliquée dans le sud ouest par les autorités de l'Etat, d'effectuer des boisements compensatoires sur une superficie équivalente à la superficie défrichée.

Ces plantations seront réalisées dans plusieurs communes du nord du département à savoir les communes de

- Blanquefort sur Briolance,
- Cuzorn,
- Gavaudun,
- Saint Front sur Lémance,
- Sauveterre la Lémance.

III Organisation et déroulement de l'enquête.

III-1 Composition du dossier.

Le contenu du dossier, pour une procédure de ce type, est prévu à l'article R341-1 du code forestier.

Il doit comprendre les informations et documents suivants :

- 1) Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande,
- 2) L'adresse du demandeur,
- 3) Lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande,
- 4) La dénomination des terrains à défricher,
- 5) Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;
- 6) Un extrait du plan cadastral,
- 7) L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies,
- 8) l'étude d'impact lorsqu'elle est requise,

- 9) Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande,
- 10) La destination des terrains après défrichement.

Le dossier mis à disposition du public comprenait l'ensemble des informations précitées.

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement était également joint au dossier.

Il était donc complet.

III-2 Organisation de l'enquête.

Saisi par le préfet de Lot et Garonne, le président du Tribunal Administratif de Bordeaux, par décision du 4 juillet 2013, m'a désigné pour conduire l'enquête publique.

A réception de cette décision j'ai pris contact avec les services de la direction des territoires et nous avons fixé les dates de début et de fin de l'enquête, **du 20 août au 19 septembre 2013 inclus.**

L'arrêté préfectoral n° 2013207-0002 du 26 juillet 2013 a organisé les modalités de l'enquête (annexe 1).

Après contact avec le responsable du dossier, j'ai effectué une visite des lieux, en sa compagnie et celle du propriétaire des terrains, le 1^{er} août dernier.

III-3 Information du public

L'avis au public (annexe 2) rappelant les dates et modalités de l'enquête a été affiché à la mairie de Boussès plus de 15 jours avant le début de l'enquête (j'ai pu vérifier qu'il était en place lors d'un passage effectué le 6 août) et pendant toute la durée de celle-ci (certificat d'affichage joint en annexe 3). Il était visible en tout temps de l'extérieur.

L'affichage sur le terrain a été effectué par le promoteur du projet. En place dès le 1^{er} août, comme j'ai pu le vérifier lors de ma visite précitée, il était conforme à la loi tant par ses dimensions et couleurs que par l'emplacement choisi, et visible de la voie publique bordant le terrain du projet, en l'occurrence la route départementale 665.

L'avis a par ailleurs été inséré dans deux journaux locaux, « La Dépêche du Midi » (édition du 1^{er} août 2013) et « Sud Ouest » (édition du 2 août 2013). Le délai de 15 jours prévu à l'article L123-10 du code de l'environnement a donc été respecté.

La deuxième insertion prévue par les textes a été réalisée par « La Dépêche du Midi » le 21 août 2013 et par « Sud Ouest » le 23 août 2013. Là aussi les prescriptions réglementaires ont été respectées.

La direction des territoires a publié également l'avis d'enquête sur son site internet le 26 juillet 2013.

III-4 Déroulement de l'enquête.

L'enquête a été ouverte le 20 août 2013.

Le dossier a été mis à la disposition du public à la mairie de Boussès. Il pouvait être consulté par le public aux heures d'ouverture de la mairie soit :

- les mardi de 9h30 à 11h30,
- les jeudi de 14h à 16h.

Les permanences se tenaient dans une salle de la mairie vaste et bien éclairée. Une table et des chaises étaient disponibles pour permettre au public de prendre connaissance du dossier.

Au cours de ces permanences tenues les mardi 20 août et 3 septembre de 9h à 12h et le jeudi 19 septembre de 14h à 17h je n'ai reçu aucun visiteur.

Pendant l'enquête le président de la Société pour l'Etude la Protection et l'Aménagement de la Nature en Lot et Garonne (SEPANLOG), monsieur Lacave, s'est manifesté auprès de moi par mel reçu le 10 septembre sur ma messagerie.

Exposant qu'il était désireux de prendre connaissance de l'étude d'impact mais qu'il ne pouvait se rendre à la mairie de Boussès pendant les heures d'ouverture de celle-ci, monsieur Lacave demandait que l'étude d'impact lui soit communiquée par voie électronique.

Ne disposant pas d'une version numérisée, j'ai invité l'intéressé, par mel du 11 septembre, à prendre connaissance de la version papier de l'étude d'impact à la Direction départementale des territoires à Agen (la DDT est ouverte au public du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures), ce qu'il a fait.

Le dernier jour de l'enquête monsieur Lacave m'a fait parvenir un nouveau mel accompagné d'un argumentaire exposant les raisons de son opposition au projet.

Durant l'enquête aucun courrier n'est parvenu à la mairie à mon intention.

Le jeudi 19 septembre à la fin de l'enquête j'ai clos le registre qui comportait deux observations.

III-5 Les observations recueillies

III-5-1 Avis favorables au projet.

Deux avis favorables au projet ont été portés sur le registre d'enquête par deux personnes, dont une se déclare habitant la commune, et qui ont signé mais n'ont pas indiqué leur nom ni leur adresse.

Le premier avis évoque le caractère positif du projet pour l'environnement et l'économie de ressources naturelles.

Le second indique soutenir fortement tous les projets susceptibles de contribuer à la protection de l'environnement en utilisant de nouvelles sources d'énergie pour suppléer les énergies actuelles fortement mobilisées et devenant rares et chères.

Dans la logique de cette position de principe tous deux sont favorables au projet soumis à l'enquête.

III-5-2 Avis défavorable.

Un avis défavorable au projet a été envoyé sur ma messagerie électronique personnelle, le dernier jour de l'enquête, par le président de la SEPANLOG, monsieur Jean Pierre Lacave.

Tout en se déclarant favorable au développement des énergies renouvelables l'intéressé estime toutefois qu'il conviendrait, dans le droit fil des recommandations du « Grenelle de l'environnement » de donner la priorité aux économies d'énergie.

Il émet de nombreuses critiques sur le projet de Boussès :

- il ne s'inscrirait dans aucune « démarche politique concertée initiée par la communauté de communes, le département ou la région »,
- le Lot et Garonne aurait déjà atteint voire dépassé les objectifs de production d'énergies renouvelables fixés par le « Grenelle »,
- les motifs invoqués pour justifier le défrichement, dégâts de la tempête, ravages du « fomes », ne seraient pas pertinents car les pins pourraient être remplacés par des feuillus moins vulnérables face au champignon,
- si les plantations de compensation prévues permettront l'amélioration du massif forestier du nord du département, elles ne serviront pas à l'amélioration du secteur landais où une politique de substitution des feuillus aux pins devrait être menée,
- le contexte socio économique de Boussès serait plus adapté au développement de la filière bois,
- le projet ne sert que les intérêts privés des promoteurs.

En conclusion le président de la SEPANLOG « demande au commissaire enquêteur d'émettre un avis réservé voire négatif à la demande de défrichement »

III-6 Procès verbal de synthèse :

A la fin de l'enquête j'ai rédigé un procès verbal des observations, que j'ai transmis au pétitionnaire le 23 septembre. Il est joint au présent rapport (annexe 4).

Le mémoire en réponse de ce dernier en date du 26 septembre est également joint au présent rapport (annexe 5).

IV Conclusion partielle

L'enquête sur le projet de défrichement présenté par le groupement forestier de Luquestrany s'est déroulée sans incident et dans des conditions matérielles satisfaisantes.

Le projet a suscité peu de réaction de la part du public. Trois observations seulement ont été recueillies.

Leur contenu est analysé dans la partie « CONCLUSIONS ».

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Conclusions

I) Sur la procédure

L'enquête a été organisée suivant les formes légales, la publicité et l'affichage ont été réalisés conformément aux textes en vigueur.

II) Sur les résultats de l'enquête.

L'absence de visiteurs au cours de l'enquête et le faible nombre des observations recueillies s'expliquent en grande partie par le fait que la commune de Boussès avec 41 habitants est très peu peuplée.

En outre le projet concerne une propriété déjà entièrement close et ne paraît pas susceptible de léser les intérêts du voisinage ni d'entraîner des nuisances pour celui-ci.

Quant à l'intervention de la SEPANLOG elle est récurrente dans ce type de projet. Elle reflète les préoccupations de cette association très attentive aux questions d'environnement.

II-1 les observations favorables.

Elles n'appellent pas de commentaire particulier

II-2 le mémoire de la SEPANLOG et la réponse du pétitionnaire

La SEPANLOG expose que le projet ne s'inscrirait dans aucune « démarche politique concertée initiée par la communauté de communes, le département ou la région ».

A cela le pétitionnaire objecte qu'au moment du dépôt du dossier aucun document d'orientation loco-régional programmatique, opposable ou non, n'existait.

Il faut ajouter que malgré l'accroissement de leurs compétences du fait des lois de décentralisation les collectivités locales n'ont pas de pouvoirs propres en matière de production d'énergie. Dans ces conditions elles pourraient difficilement engager une démarche concertée contraignante vis-à-vis des entreprises privées du secteur.

-le Lot et Garonne aurait déjà atteint voire dépassé les objectifs de production d'énergies renouvelables fixés par le « Grenelle ».

La réponse du pétitionnaire à la première remarque répond également à cet argument qui manque en fait de base.

En effet les objectifs du « Grenelle de l'environnement » ont été définis au niveau national et n'ont, à ce jour, pas fait l'objet d'une déclinaison au niveau régional ou départemental. Par ailleurs ils constituent, semble-t-il, un minimum à atteindre et non un maximum. Il n'y a donc aucun inconvénient, à priori, à construire de nouvelles unités de production d'électricité photovoltaïques en Lot et Garonne ne serait-ce que pour compenser le retard possible d'autres secteurs géographiques.

-les motifs invoqués pour justifier le défrichage, dégâts de la tempête, ravages du « fomes », ne seraient pas pertinents car les pins pourraient être remplacés par des feuillus moins vulnérables face à ce champignon.

Dans sa réponse le pétitionnaire s'inscrit en faux contre cette affirmation et cite un rapport du service de la santé des forêts concluant à un impact des tempêtes de 1999 et 2009 et à la présence généralisée du fomes sur les parcelles dont le défrichage est programmé.

Il convient de signaler que si ce rapport n'est pas joint au dossier de l'enquête, ce que le président de la SEPANLOG regrette, ses conclusions figurent « in extenso » aux pages 29 et 30 de l'étude d'impact.

-si les plantations de compensation prévues permettront l'amélioration du massif forestier du nord du département elles ne serviront pas à l'amélioration du secteur landais où une politique de substitution des feuillus aux pins devrait être menée.

Le pétitionnaire indique qu'il aurait préféré effectuer les reboisements compensateurs dans la zone landaise mais que dans cette zone les parcelles susceptibles d'être utilisées à cet effet sont rares et peu disponibles.

-le contexte socio économique de Boussès serait plus adapté au développement de la filière bois.

Si la vocation forestière de la commune de Boussès, boisée à 95%, est bien affirmée cela ne lui interdit pas de rechercher une diversification de ses productions et donc de ses ressources.

-le projet ne sert que les intérêts privés des promoteurs.

Le pétitionnaire fait remarquer que le développement de la filière photovoltaïque en France repose uniquement sur des investissements privés.

On peut ajouter que s'il sert à l'évidence des intérêts privés le projet a pour but de développer la production des énergies renouvelables ce qui répond à l'intérêt global du pays et de l'environnement.

III) Sur le projet.

III-1 Le choix du photovoltaïque.

Comme on l'a vu les bois, dont le défrichage est prévu, sont dans un état médiocre du fait des tempêtes de 1999 et 2009 et surtout des attaques du fomes aggravées par la présence d'insectes xylophages ;

Ils doivent à minima faire l'objet d'une coupe rase.

Pour réutiliser le terrain les propriétaires disposent de plusieurs solutions ;

- replanter avec des arbres de la même espèce avec dans 15 ou 20 ans probablement les mêmes problèmes,
- remplacer les bois par une culture, par exemple le maïs souvent cultivé dans la forêt landaise,
- replanter avec des espèces réputées plus résistantes au fomes par exemple des feuillus,
- accepter l'installation d'une centrale photovoltaïque sur leur terrain,

La première hypothèse est exclue à l'évidence et par ailleurs déconseillée par le service de la protection des forêts.

La deuxième suppose un changement profond du mode d'exploitation avec des investissements lourds (matériel de culture, d'irrigation) et une organisation totalement différente. Elle nécessite de toute façon l'obtention d'une autorisation de défrichement avec les mêmes contraintes réglementaires.

La troisième est envisageable. Dans ce cas pas besoin d'autorisation de défrichement mais pas de centrale photovoltaïque, un cycle de production allongé et l'absence de revenu pendant la période correspondante.

Le choix du photovoltaïque paraît donc assez pertinent aussi bien du point de vue de l'intérêt financier du propriétaire que du point de vue de l'environnement.

III-2 l'impact du projet sur l'environnement.

Les différents impacts du projet sont étudiés dans l'étude d'impact. Ils sont énumérés dans les tableaux figurant dans cette étude aux pages 107 à 110. La plupart des impacts sont considérés comme faibles à modérés.

Plusieurs sont cependant considérés comme forts :

La plupart de ces derniers sont liés au chantier de défrichement et de l'installation de la centrale et ont donc un caractère temporaire.

Il en est ainsi de la perturbation et/ou destruction des habitats et sites de nidification des oiseaux, du risque de tassement des sols, du risque de pollution par les hydrocarbures.

Seuls présentent un caractère permanent

- la modification du paysage,
- le risque d'incendie

L'ensemble des mesures de suppression ou de réduction de ces impacts est synthétisé dans le tableau figurant à la page 5 de la notice complémentaire (annexe 6)

Globalement les mesures de réduction compensation ainsi prévues paraissent adaptées pour limiter les inconvénients du projet

C'est aussi l'avis de **l'autorité administrative de l'Etat** compétente en matière d'environnement qui **signale « la finalité positive du projet sur l'environnement » et « la pertinence des mesures intégrées dans le projet ».**

III-3 Le projet et la réglementation applicable.

Le code forestier prévoit que « L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- 1) au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

- 2) à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3) à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4) à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5) à la défense nationale ;
- 6) à la salubrité publique ;
- 7) à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8) à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9) à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches. (article L-341-5 du code forestier) »

Le projet ne me paraît pas susceptible de faire l'objet d'une décision de refus pour l'un l'autre de ces motifs.

Le code forestier prévoit également que « l'autorité administrative compétente de l'Etat, en l'occurrence le préfet, peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5 ;

2° **L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée**, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

3° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

4° L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

5° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches ».

Dans ce dossier il ne paraît pas y avoir matière à l'application des conditions prévues aux 1°, 3°, 4° et 5°.

Par contre l'obligation d'effectuer des boisements compensatoires sera vraisemblablement imposée.

Le demandeur comme on l'a vu a anticipé cette obligation

AVIS MOTIVÉ

Le projet de défrichement présenté par le groupement forestier de Luquestrany à Boussès en vue de la création d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque répond aux besoins d'énergie du pays et à la politique de développement des énergies renouvelables engagée par l'Etat.

Le site, dont l'utilisation est prévue, a vu sa vocation forestière lourdement obérée par les incidents climatiques et la présence d'un champignon parasite très nuisible et difficile à combattre.

Les boisements compensatoires prévus font que ce défrichement n'aura pas pour effet de réduire la surface boisée du pays.

Le projet aura un impact certain sur l'environnement en particulier du point de vue des paysages mais les mesures de réduction ou de suppression de ces impacts prévues dans le dossier paraissent adaptées et suffisantes en regard du bénéfice qui en est attendu.

Au vu de ces éléments, après avoir attentivement étudié le dossier, au regard des textes en vigueur, et au vu du déroulement de l'enquête, **j'émet un avis favorable à la demande de défrichement présentée par le groupement forestier de Luquestrany.**

Fait à Le Passage le 30 septembre 2013



Bernard HAAGE

Département de Lot et Garonne

Commune de

BOUSSÈS

Enquête publique

(Organisée du 20 août au 19 septembre 2013)

**Sur la demande d'autorisation de défrichement présentée par
le groupement forestier de Luquestrany**



**Procès verbal de synthèse
des observations**

Bernard HAAGE Tel 06.89.85.28.45

(Handwritten signature)

I- Rappel sur le projet.

Le groupement forestier de Luquestrany sollicite l'autorisation de défricher une partie de sa propriété forestière située sur la commune de Boussès. Cette demande a pour but de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque, projet porté par les sociétés Loubataire Ouest, Loubataire Nord et Loubataire Est. Les parcelles dont l'utilisation est projetée représentent une superficie de 50 hectares 3 ares et 49 centiares.

Cette demande d'autorisation est soumise aux dispositions du code forestier qui prévoit l'organisation d'une enquête publique préalable.

II- Rappel sur l'information du public réalisée.

L'avis au public rappelant les dates et modalités de l'enquête a été affiché à la mairie de Boussès plus de 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'affichage sur le terrain a été effectué par le promoteur du projet. En place dès le 1^{er} août, il était conforme à la loi tant par ses dimensions et couleurs que par l'emplacement choisi, et visible de la voie publique bordant le terrain du projet (la route départementale 665).

L'avis a par ailleurs été inséré dans deux journaux locaux, «La dépêche du midi» et «Sud Ouest» 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans le délai de huit jours suivant le début de celle-ci.

La direction départementale des territoires a publié l'avis d'enquête sur son site internet, www.lot-et-garonne.gouv.pref.fr, le 26 juillet 2013.

III- Observations recueillies au cours de l'enquête.

III-1 Avis favorables au projet.

Deux avis favorables au projet ont été portés sur le registre d'enquête par deux personnes, dont une se déclare habitant la commune, et qui ont signé mais n'ont pas indiqué leur nom ni leur adresse.


Le premier avis évoque le caractère positif du projet pour l'environnement et l'économie de ressources naturelles.

Le second indique soutenir fortement tous les projets susceptibles de contribuer à la protection de l'environnement en utilisant de nouvelles sources d'énergie pour suppléer les énergies actuelles fortement mobilisées et devenant rares et chères.

Dans la logique de cette position de principe tous deux sont favorables au projet soumis à l'enquête.

III-2 Avis défavorable.

Un avis défavorable au projet a été envoyé sur ma messagerie électronique personnelle, le dernier jour de l'enquête, par le président de la SEPANLOG monsieur Jean Pierre Lacave.



Tout en se déclarant favorable au développement des énergies renouvelables l'intéressé estime toutefois qu'il conviendrait, dans le droit fil des recommandations du « Grenelle de l'environnement » de donner la priorité aux économies d'énergie.

Il émet de nombreuses critiques sur le projet de Boussès :

-il ne s'inscrirait dans aucune « démarche politique concertée initiée par la communauté de communes, le département ou la région ».

-le Lot et Garonne aurait déjà atteint voire dépassé les objectifs de production d'énergies renouvelables fixés par le « Grenelle ».

-les motifs invoqués pour justifier le défrichement, dégâts de la tempête, ravages du « fomes », ne seraient pas pertinents car les pins pourraient être remplacés par des feuillus moins vulnérables face à ce champignon,

-si les plantations de compensation prévues permettront l'amélioration du massif forestier du nord du département elles ne serviront pas à l'amélioration du secteur landais où une politique de substitution des feuillus aux pins devrait être menée,

-le contexte socio économique de Boussès serait plus adapté au développement de la filière bois,

-le projet ne sert que les intérêts privés des promoteurs.

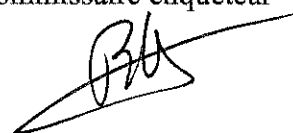
En conclusion le président de la SEPANLOG « demande au commissaire enquêteur d'émettre un avis réservé voire négatif à la demande de défrichement ».

V- Conclusion.

Le groupement forestier de Luquestrany dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la date de notification du présent procès verbal, pour répondre aux diverses observations évoquées ci-dessus.

Fait à Le Passage le 20 septembre 2013

Le commissaire enquêteur



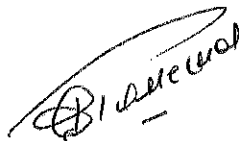
Bernard Haage

Je soussigné, *Patricio de Passemoz*
Péronie

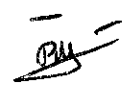
Agissant pour le compte du groupement forestier de Luquestrany, reconnais avoir eu notification du présent procès verbal de synthèse.

Ce jour le

20.09.2013



ANNEXE 5
reçu le 28 Septembre
2013



Groupement Forestier de Luquestrany
Domaine de Valfeuille
10 Chemin de Guillonet
33370 Fargues Saint Hilaire

Monsieur Bernard HAAGE
Commissaire enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous venons, par la présente, faire réponse à votre procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique concernant la demande de défrichement préalable à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Bousses.

Nous releverons dans un premier temps que le nombre de remarques qui vous ont été adressées est très limité. Il comprend deux positions favorables et une contribution de la SEPANLOG.

Notre projet ne soulève donc pas d'opposition locale majeure.

Dans un second temps, nous nous attarderons à apporter nos réponses à la contribution de la SEPANLOG en remarquant préalablement que cette association n'émet pas formellement d'avis négatif mais vous demande « d'émettre un avis réservé voire négatif ».

1- Sur la justification du projet

La SEPANLOG remarque, à juste titre, que notre projet s'inscrit dans la politique nationale de production d'énergie photovoltaïque mais regrette que ce projet ne s'inscrive pas dans une politique énergétique concertée au niveau loco-régional. A ce titre elle remet en cause l'intérêt public du projet.

L'association regrette par ailleurs que le projet desserve des investisseurs privés.

Malheureusement aucun document d'orientation loco régional programmatique ou justifiant des équilibres besoin/production, opposable ou non, n'existait au moment de l'établissement de nos projets. Il ne nous était donc pas possible de justifier de ces éléments dans nos dossiers.

C'est donc bien par référence à la politique nationale que notre projet se justifie. Notons par ailleurs que cette politique nationale est uniquement basée sur l'investissement privé, tout ou pro parté aidé.

Il nous semble de même important de préciser que notre Groupement Forestier a prévu un abandon de 20 % de l'usufruit de ces terrains concernés par le projet au profit et en accord avec la commune de Boussès.



Les arguments avancés par la Sépanlog pour mettre en cause la justification de notre projet ne paraissent donc pas recevables.

2- Sur le choix du site

L'association affirme que « ni la présence du Fomes, ni les dégâts dus aux tempêtes ne rendent légitime le défrichement sur le site de Loubataire ».

L'étude d'impact résumait cependant les principales conclusions du Service de la Santé des Forêts sur les parcelles concernées (et non sur le secteur) :

« les terrains retenus pour l'opération ont été impactés par les tempêtes de 1999 et 2009. Ils sont également touchés par la présence généralisée du fomes (Heterobasidion annosum) associée au développement beaucoup plus localisée de l'armillaire (Armillaria spp.). Des attaques de sténographes (Ips sexdentatus) sont systématiquement observées sur les arbres préalablement affaiblis par les pathogènes racinaires. »

Ainsi donc, contrairement à ce que soutient la SEPANLOG, le diagnostic du service de Santé des forêts démontrait l'attaque généralisée du Fomes et la mauvaise santé des boisements concernés

Un simple traitement localisé, tel que proposé dans la contribution SEPANLOG, se serait avéré pour le moins inefficace.

3 - Sur le reboisement

La SEPANLOG regrette que les reboisements compensateurs proposés ne bénéficient qu'au massif du Nord du département.

Nous souhaitons préciser que les aires de reboisements compensateurs n'ont été localisées qu'après une longue prospection menée par un bureau d'études spécialisé qui, sur notre demande, avait privilégié dans sa démarche les reboisements de proximité.

Malheureusement dans le massif forestier des Landes Lot et Garonnaise les parcelles éligibles pour de telles actions sont rares et extrêmement peu disponibles ; ceci en raison même du caractère très forestier de la zone.

4 - Conclusion

Nous avons pris bonne note de la contribution de la SEPANLOG, cependant nous ne releverons que ses remarques restent en grande partie d'ordre général.

L'absence de documents formalisant une politique loco-régionale des énergies renouvelables et l'absence d'opérateur public spécialisé dans le domaine ne peuvent raisonnablement pas être opposées à notre projet.

Nous regrettons par ailleurs que notre logique de prise en compte initiale des contraintes environnementales du projet et de son intégration maximale dans son milieu naturel, économique et humain n'aient malheureusement pas été appréciées dans la contribution de cette association.

C'est pourtant bien cette logique qui nous a amenés à limiter la taille de notre projet par rapport aux projets concurrents antérieurs en intégrant, entre autres et dès la conception :

- Le respect des habitats naturels et espèces protégées locales (fadet, engoulement etc...)
- La limitation du projet aux zones de boisement les plus impactées par les tempêtes et les attaques parasitaires.

Enfin nous nous félicitons de la bonne acceptation locale du projet, comme en témoigne le faible nombre d'observations que vous avez pu recueillir.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Madame de Passemar Patricia

fait le 26.09.2013

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'de Passemar', written over a horizontal line.

MILIEUX	IMPACTS	MESURES DE SUPPRESSION DE L'IMPACT	ECHÉANCE
Sol	Risques de tassement, imperméabilisation	Limitation stricte de l'emprise du chantier Utilisation de véhicules à faible pression Limitation des interventions en cas d'humidité persistante Scarification des sols	Chantier Chantier Chantier Chantier
Eaux	Pollutions, modification des régimes	Précautions strictes durant la totalité de la Chantier Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires et de produits d'entretien Evacuation des matériels qui présenteraient des fuites Visites de maintenance Respect d'une zone tampon vis-à-vis des zones et vecteurs hydrauliques	Chantier Exploitation Exploitation Exploitation Conception/exploitation
Faune Flore Habitats	Destruction, dérangements	Maintien des habitats d'intérêt patrimonial Maintien du sol à l'état naturel Réutilisation de la terre végétale du site Scarification des sols Restauration d'une végétation de type lande par fauche ou débroussaillage Emprises du chantier limitées au strict nécessaire Surélévation de 20-25 cm de la clôture par rapport au niveau du sol Utilisation de mailles adaptées au passage de la petite faune Pas d'utilisation de matériaux dangereux (barbelés...) Balisage des zones sensibles patrimoniales Phasage des travaux adapté évitant les périodes de reproduction (mars-août)	Conception/exploitation Conception Chantier/exploitation Conception Conception/maintenance Conception/maintenance Conception/maintenance Chantier/maintenance
Paysage	Modification des vues directes sur les ouvrages	Structures légères et alternance avec bandes de végétation entretenues Hauteur maximale des panneaux inférieure à 2,10 m Constructions revêtues de bois Enfouissement des câbles électriques Distance d'environ 100 m par rapport à la RD 665 Plantation basse intermittente le long de la clôture	Conception Conception Conception/maintenance Conception Conception
Général	Général	Suivi des indicateurs environnementaux	Conception/maintenance Suivi de chantier Suivi annuel/ 3 ans

Tableau III : Echancier des mesures compensatoires sur le site de Bousès.